

## COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Accusé de réception en préfecture  
050-215005398-20251216-DCM2025-58-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de la Manche

Extrait du registre des délibérations

**Date de la convocation :** Séance 5 novembre 2025

**11/12/2025**

**Date d'affichage :**  
**11/12/2025**

**Nombre de conseillers :**  
Elus : 19  
En exercice : 19  
Présents : 13  
Votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le seize du mois de décembre, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, maire.

Etaient présents :

CABART Ludovic, COSTARD Charlotte, DENIS Daniel, DUBOST Jean-François, GUERARD Roland, LARONCHE Ludovic, LE BARON Stéphane, LECLERC Marie-Joëlle, MABIRE Isabelle, MARDOC François, MOREL Sophie, PLANQUE Yves, TRAVERS Rémy.

Etaient absents/excusés :

BILLET Anne, DUPLESSIS Sophie (pouvoir donné à TRAVERS Rémy), PORREE Thierry (pouvoir donné à DENIS Daniel), FRANKE Véronique (pouvoir donné à LECLERC Marie-Joëlle), LE BIGOT Elodie, ROBINE Anne-Laure (pouvoir donné à COSTARD Charlotte)

Secrétaire de séance : MARDOC François

**Délibération n°2025-58 : Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion de la Manche**

Monsieur le Maire rappelle que notre assurance statutaire prise avec Groupama arrive à son terme le 31 décembre 2025. Que dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Vous trouverez en annexe la présentation de ce nouveau contrat.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 décembre 2025,

L'assemblée, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :

- fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC.

souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 2 : D'ACCEPTER la proposition suivante :

**RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur**

⦿ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)

Accusé de réception en préfecture  
050-215005398-20251216-DCM2025-58-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

- Niveau de garantie :
  - décès
  - accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
  - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
  - le Supplément Familial de Traitement (SFT),
  - 40 % des charges patronales,
  - le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

## ⌚ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : **1<sup>er</sup> janvier 2026**
- Date d'échéance : **31 décembre 2029**  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
  - accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
  - congés de grave maladie - sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **1,06 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
  - le Supplément Familial de Traitement (SFT),
  - 25 % des charges patronales,
  - le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Extrait certifié conforme,  
A Saint-Pierre-Église, le 16 décembre 2025.

Le secrétaire de séance,  
MARDOC François



Le Maire,  
DENIS Daniel


